

Mise en œuvre du nouveau passeport phytosanitaire de 2020

Récapitulatif/aperçu

des exigences du nouveau système de passeport phytosanitaire à partir de 2020

Détails / précisions et bases juridiques obligatoires :

voir www.sante-des-vegetaux.ch (service phytosanitaire fédéral)



Présentation récapitulative [ici](#)

Contenu

A. Qu'est-ce qui est en vigueur à partir du 1.1.2020 ? (page 2)

Les mêmes dispositions relatives au passeport phytosanitaire s'appliquent en Suisse et dans l'Union européenne :

1. Tous les végétaux destinés à la plantation sont désormais assujettis au passeport phytosanitaire (page 2)
2. Le passeport phytosanitaire doit se présenter impérativement sous la forme d'une étiquette ou d'un imprimé par unité commerciale (page 2)
3. Le format du passeport phytosanitaire est uniforme (page 4)
4. Une obligation d'enregistrement incombe aux entreprises établissant des passeports phytosanitaires (page 5)

B. Procédure de mise en œuvre dans la branche horticole (page 7)

1. Faut-il un passeport phytosanitaire ? (page 8)
2. Si oui, quel type de passeport phytosanitaire ? (page 9)
3. Récapitulatif avec des recommandations (page 12)

C. Documents –

Informations sur le système de passeport phytosanitaire de 2020 (page 13)

Bleu : exemples, remarques et recommandations quant à la mise en œuvre

A. Qu'est-ce qui est en vigueur à partir du 1.1.2020?

Récapitulatif des principales exigences concernant le passeport phytosanitaire à compter de 2020.

Des réponses sont apportées aux nombreuses questions à ce sujet dans
« [Questions et réponses sur le nouveau système de passeport phytosanitaire à partir de 2020](#) »

Les mêmes dispositions relatives au passeport phytosanitaire s'appliquent en CH et dans l'UE :

1. **Tous les végétaux destinés à la plantation** sont désormais assujettis au passeport phytosanitaire
2. Le passeport phytosanitaire se présente impérativement sous la forme d'une **étiquette ou d'un imprimé par unité commerciale**
3. **Le format du passeport phytosanitaire est uniforme**
4. Une **obligation d'enregistrement** incombe aux entreprises établissant des passeports phytosanitaires

1. Tous les végétaux destinés à la plantation sont désormais assujettis au passeport phytosanitaire !

Quels sont « les végétaux destinés à la plantation » ? => voir [l'outil en ligne](#).

La plupart des entreprises de production et de commerce sont ainsi assujetties au passeport phytosanitaire, sauf quand il est exclusivement procédé à une vente au détail privée.

=> voir page 8 : [qui a besoin du passeport phytosanitaire ?](#)

Les entreprises concernées n'ayant encore aucune autorisation pour établir le passeport phytosanitaire doivent en faire la demande auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) :
« [Demande d'agrément passeport phytosanitaire](#) »

Les entreprises de commerce qui transmettent les passeports phytosanitaires reçus de manière inchangée ou ne les remplacent pas, n'ont besoin d'aucune autorisation (p.ex. bourses).

2. Le passeport phytosanitaire doit se présenter impérativement sous la forme d'une étiquette ou d'un imprimé par unité commerciale

Passeport phytosanitaire figurant sur une étiquette

Il est possible d'imprimer le passeport phytosanitaire :

- Sur une étiquette à planter, une étiquette à boucle, une étiquette autocollante.
- Sur une étiquette séparée ou aussi en l'intégrant à une étiquette existante avec d'autres informations.
- Le passeport phytosanitaire peut être aussi imprimé directement sur le pot ou l'emballage.
- Exception avec justification : si aucun étiquetage ou aucune impression ne sont réalisables sur l'emballage => le passeport phytosanitaire peut être apposé sur le document d'accompagnement de la marchandise (p.ex. avec le bulletin de livraison).

p.ex.

quand un assortiment mélangé est livré/retiré comme un produit fini directement en vue de la plantation : sélectionné et emporté par le paysagiste en pépinière sur place. Ou livraison directe à des jardiniers de cimetières.

Détails dans la [Lettre d'information de l'OFAG d'août 2019](#) (pages 3+4).



Recommandation :

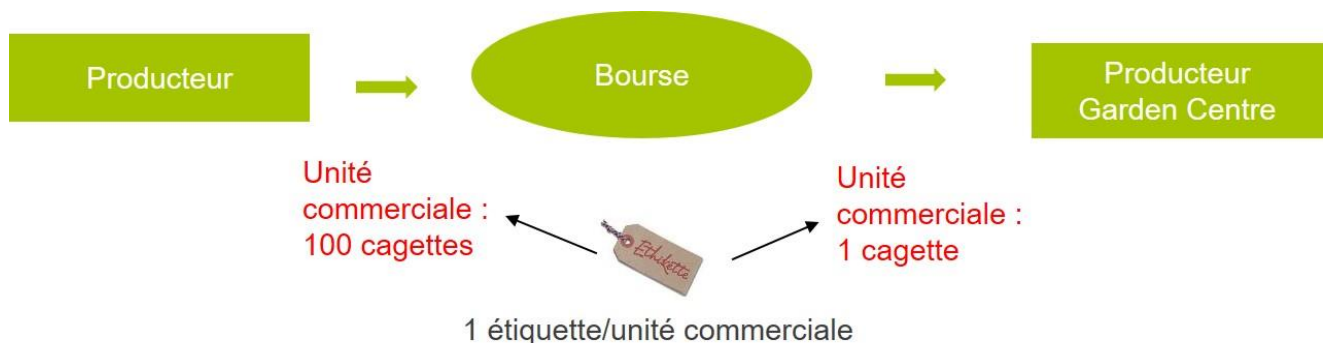
Imprimer en plus le passeport phytosanitaire sur le document d'accompagnement (bulletin de livraison, facture). Cela facilite l'accomplissement de l'obligation de conserver les informations à des fins de traçabilité.

Qu'est-ce qu'une unité commerciale ?

Unité de vente d'un article végétal déterminé d'une même origine

- Plantes identiques (genre, espèce, sorte), qualité uniforme
- Toutes les plantes sont reçues simultanément du même fournisseur ou assortiment d'une propre production

Les unités commerciales (unités de vente) se font plus petites, jamais plus grandes au fil de la chaîne de distribution.



Exemples :

- Une bourse achète 100 cagettes du même fournisseur (achat d'une unité commerciale = 100 cagettes) et revend des cagettes individuelles à différents acquéreurs (vente d'une unité commerciale = 1 cagette)
- Une pépinière achète 10 lauriers-roses du même fournisseur (achat d'une unité commerciale = 10 lauriers-roses) et les revend comme des plantes individuelles (vente d'une unité commerciale = 1 laurier-rose)
- Autres exemples d'unités commerciales => voir [ici](#) (page 3)

Recommandation :

En accord avec le fournisseur :

Les plantes achetées doivent être déjà munies d'un passeport phytosanitaire sur chaque unité commerciale plus petite (1 cagette, 1 laurier-rose).

Les passeports phytosanitaires peuvent être alors transmis de manière inchangée.

!!!

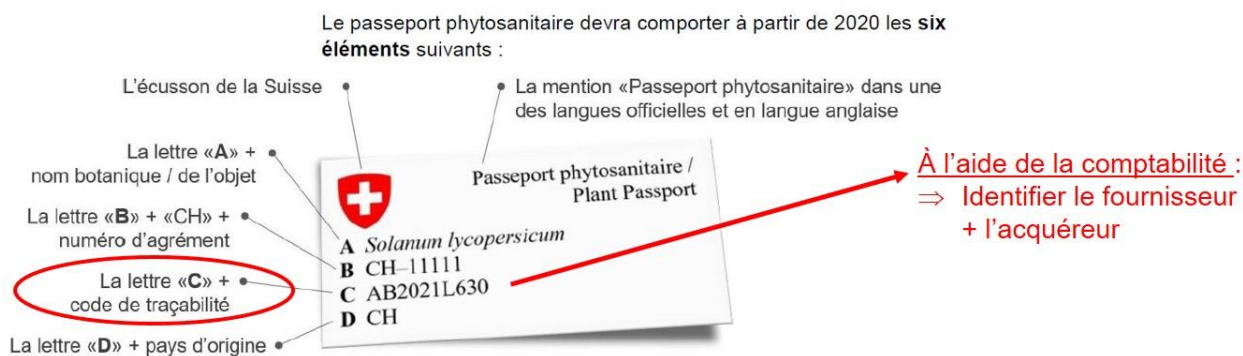
Si un article est constitué de plantes d'origines différentes (de divers fournisseurs) (p.ex. production propre complétée par un article de commerce), chaque origine doit aussi avoir un passeport phytosanitaire séparé lors de la livraison.

P.ex. : deux origines « propre » et « commerce » => 2 passeports phytosanitaires.

Une unité commerciale/unité de vente ne peut se rapporter qu'à un seul fournisseur ou bien à la même origine.

Exception applicable aux arrangements (p.ex. vasque contenant diverses espèces de plante).

3. Format de passeport phytosanitaire uniforme



Mise en page du passeport phytosanitaire

- Les 6 éléments doivent être toujours mentionnés.
- Dispositions possibles, voir « [Modèles de passeport phytosanitaire](#) ».
- Le contenu figurant à côté de A, B, C, D peut être également écrit à la main.

Recommandation : faire vérifier la mise en page par l'OFAG avant l'impression : phyto@blw.admin.ch

*Écusson de la Suisse

- En couleur ou en noir et blanc

*Passeport phytosanitaire/Plant Passport (en caractères gras)

- Dans une langue officielle et en anglais ou uniquement en anglais

*A (en caractères gras)

= nom botanique

- Au moins le genre.
- **Exception** : « Plantae » => voir « Quel type de passeport phytosanitaire » à partir de la page 9.
- Exceptions : *Lavandula dentdata*, *Olea europea*, *Polygala myrtifolia* et 5 espèces de légume => ici au moins impérativement le genre et l'espèce.

*B (en caractères gras)

= numéro d'autorisation CH-xxxxx

!!! Le numéro IDE va être introduit prochainement (uniquement avec des chiffres, sans lettres ni points).

Il est permis d'utiliser celui-ci immédiatement : CH-xxxxxxxxx .

***C (en caractères gras)**

= code de traçabilité

- Il doit permettre d'identifier le fournisseur et les acquéreurs des plantes en rapport avec la comptabilité (planification des plantations, enregistrements de quartiers, stockage des données). La comptabilité peut exister sous une forme numérique ou analogique.

Ce code peut être choisi librement par l'entreprise.

P.ex. une combinaison du numéro de commande et du numéro d'assortiment. Le code C change ainsi suivant le fournisseur et la date d'assortiment. Il est aussi possible de reprendre le code C du fournisseur (recommandé).

Exception :

Possibilité de renoncer au code C, s'il n'y a aucune plante à haut risque et si c'est un produit fini est destiné à l'usage privé

=> voir « Quel type de passeport phytosanitaire » à partir de la page 9.

***D (en caractères gras)**

= pays d'origine

Pays où la plante a été produite.

- Propre production = CH

Dans le cas d'un article de commerce, le passeport phytosanitaire peut être repris de manière inchangée.

Si un propre passeport phytosanitaire est néanmoins établi, l'origine D du passeport phytosanitaire doit être reprise.

Par « article de commerce », il faut entendre du matériel végétal, qui n'est pas cultivé ultérieurement après l'acquisition (empotage, repotage, greffage, taille etc.=> nouvelle qualité etc.) ni entreposé dans l'entreprise sur une période prolongée (couvrant des semaines à des mois suivant le type de plante). La délimitation temporelle précise est définie jusqu'à la fin de l'année.

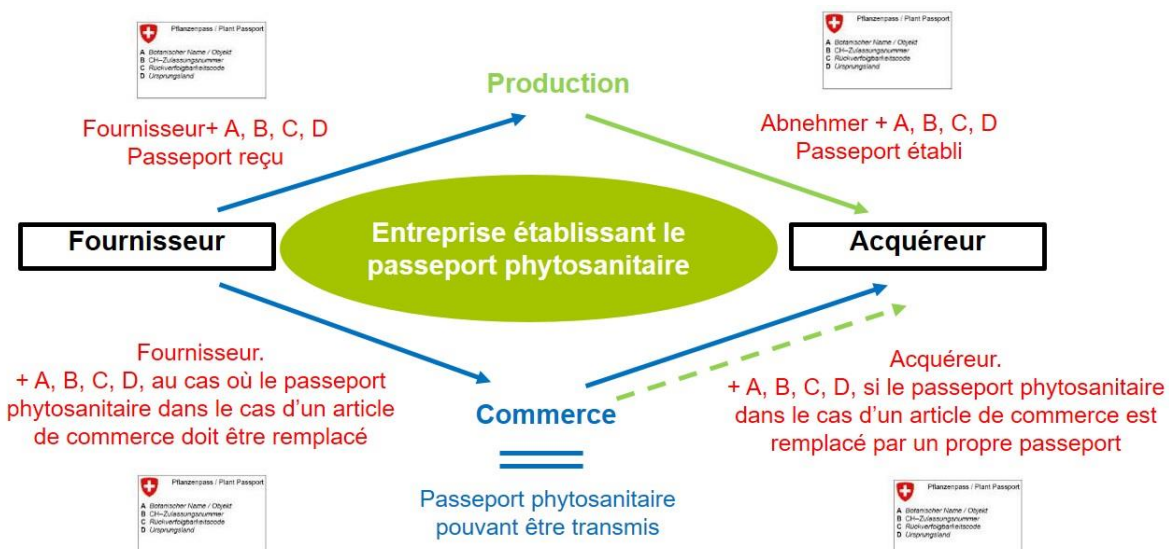
4. Obligation d'enregistrement

Pourquoi ?

Dans le cas d'une infestation par un organisme de quarantaine, l'entreprise doit pouvoir donner des renseignements à l'aide du contenu du passeport A, B, C, D, des documents d'accompagnement de la marchandise (bulletin de livraison, facture etc.) et des données comptables.

- Qui lui a livré la marchandise infestée (fournisseur) et
- à quelles entreprises a-t-elle transmis la marchandise infestée (acquéreurs) ?

Qui doit conserver quelles informations, comment et pendant combien de temps ?



Qui ?

Toutes les entreprises établissant des passeports phytosanitaires (ou bien des entreprises agréées pour la délivrance du passeport phytosanitaire), c'est-à-dire la plupart des entreprises de production et de commerce.

Aucune obligation de conserver des informations relatives au passeport phytosanitaire ne s'applique par conséquent aux entreprises suivantes, **mais il est recommandé de conserver au moins les bulletins de livraison et les factures :**

- Paysagistes (sans autorisation pour passeport phytosanitaire)
- Jardineries, dans la mesure où elles vendent exclusivement à des clients finaux privés
- Entreprises horticoles de vente au détail ayant uniquement des clients privés
- Bourses, dans la mesure où elles transmettent les passeports phytosanitaires dans le cas d'un article de commerce de manière inchangée

Quelles informations ?

Concernant des marchandises achetées :

- Fournisseur des plantes (incluant pour les articles de commerce)
- Informations relatives à A, B, C, D du passeport phytosanitaire venant du fournisseur *

Concernant des marchandises vendues :

- Acquéreurs (incluant pour les articles de commerce)
- Informations relatives à A, B, C, D du passeport phytosanitaire remis, si celui-ci est établi par l'acquéreur lui-même (pour la propre production ou la marchandise cultivée ultérieurement, ou en remplacement du passeport dans le cas d'un article de commerce). *

***Exception:** s'agissant de passeports dans le cas d'un article de commerce qui sont transmis de manière inchangée, il ne faut conserver aucune information relative au contenu du passeport A, B, C, D, seulement les données sur le fournisseur et l'acquéreur.

Comment et pendant combien de temps ?

Les informations doivent être conservées sur papier ou sous une forme numérique durant au moins 3 ans.

Recommandation:

Imprimer en plus aussi le passeport phytosanitaire sur les documents d'accompagnement (bulletin de livraison, facture etc.).

Un code à barres, une puce, un hologramme etc. apposés sur l'étiquette du passeport phytosanitaire facilitent la saisie numérique d'informations.

!!!

Le flux de marchandises doit être organisé et documenté au sein de l'entreprise de manière à ce que l'origine (fournisseur) et la destination (acquéreur) des plantes puissent être retracées à tout moment. Les plans de plantations/carnets de quartiers existants et les stockages de données (réalisables sur papier ou sous forme numérique) renferment déjà la plupart du temps bien des informations requises, pouvant servir à attester la traçabilité.

B. Procédure de mise en œuvre dans la branche horticole

1. Faut-il un passeport phytosanitaire ?
2. Si oui, quel type de passeport phytosanitaire ?
3. Récapitulatif

Vous découvrez [ici](#) un **aperçu des différents types de passeport phytosanitaire** et quand quel type est nécessaire.

L'assortiment et le canal de distribution constituent les critères pris en considération.

Outil d'aide à la décision

[Lien](#)

L'outil d'aide à la décision vous permet de répondre aux 6 questions relatives à l'assortiment et au canal de distribution et il vous fait savoir :

- S'il faut un passeport phytosanitaire
- Si oui, quel type de passeport phytosanitaire ?

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Landwirtschaft BLW
Bundesamt für Umwelt BAFU
Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst EPSD

Plant Passport

A Malus
B CH-123456789
C PK20U
D CH

Entscheidungs-Tool zum Pflanzenpass ab 2020

Ware:
 > Was sind "zum Anpflanzen bestimmte Pflanzen und Pflanzenteile"?
 > Was gehört zu "anderes pflanzenpasspflichtiges Material"?

Abnehmer:

Art der Abgabe:

Ware bestimmt für:
 > Was bedeutet "gewerbliche Endnutzer"?
 > Was bedeutet "nichtgewerbliche Endnutzer"?

"Ware mit hohem Risiko"?
 > Was bedeutet "Ware mit hohem Risiko"?

Plantae-Erleichterung:
 > Was ist hier gemeint?

Pflanzenpass: obligatorisch

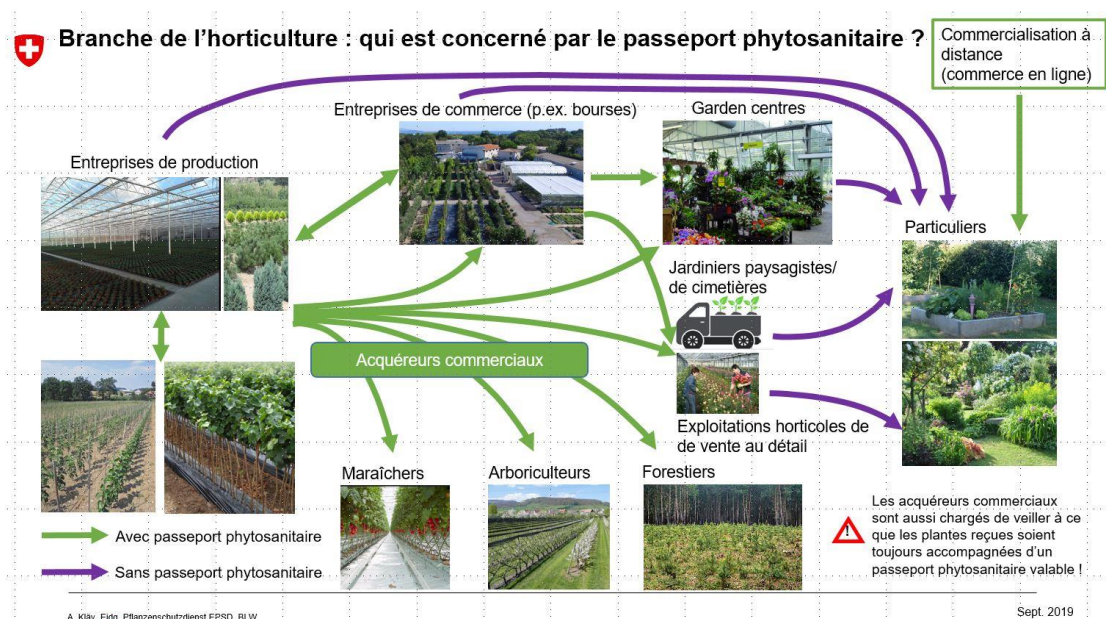
Typ des Pflanzenpasses: Normaler Pflanzenpass

Angaben ohne Gewähr. Die Bestimmungen des Pflanzengesundheitsrechts bleiben vorbehalten.
 © 2019 Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst EPSD

Au cas où votre entreprise nécessiterait pour la première fois une autorisation afin d'établir le passeport phytosanitaire, vous trouvez [ici](#) le formulaire de demande. Si elle dispose déjà d'une autorisation, elle n'a pas besoin d'en requérir une nouvelle.

1. Qui a besoin de l'autorisation pour établir le passeport phytosanitaire ?

Le canal de distribution s'avère déterminant en l'occurrence.



Toutes les entreprises effectuant des ventes **B2B** requièrent une **autorisation**, autrement dit, les entreprises de production et de commerce livrant des plantes à des acquéreurs commerciaux :

- Entreprises de production horticole, de plantes vivaces, pépinières, bourses, entreprises commerciales

Les acquéreurs commerciaux sont des clients qui réutilisent les plantes ou les parties de plante à des fins professionnelles ou commerciales. Par exemple :

- Entreprises de production horticole, de plantes vivaces, pépinières
- Entreprises commerciales, bourses de fleurs, grossistes, paysagistes, jardiniers de cimetières, jardiniers municipaux, producteurs de fruits, propriétaires forestiers, garden centres, Migros, Coop etc.

!!!

Aucun passeport phytosanitaire n'est indispensable aux déplacements des plantes au sein de l'entreprise. Cette règle s'applique aussi à la remise des plantes au garden centre/au département horticole/paysager appartenant à l'entreprise. La traçabilité des plantes doit être cependant réalisable malgré tout.

Il ne faut en général aucun passeport phytosanitaire pour des livraisons/ventes à des particuliers.

Exceptions :

- En cas de commercialisation à distance (commerce en ligne)
 - Lorsque des plantes hôtes du feu bactérien sont livrées en zone protégée.
- ⇒ Le passeport phytosanitaire s'impose en pareilles circonstances !

Aucun passeport ne doit donc être établi par :

- Les paysagistes (sans autorisation pour passeport phytosanitaire)
- Les détaillants : Garden centres, Migros, Coop, Landi etc., pour autant qu'ils ne vendent qu'à des particuliers et qu'ils n'effectuent aucune vente en ligne.

Mais :

Même ces entreprises ne peuvent acheter des plantes qu'avec un passeport phytosanitaire !

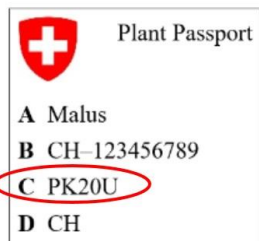


2. Il faut un passeport phytosanitaire, mais de quel type ?

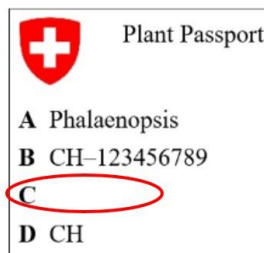
Voir aussi « [Aperçu des types de passeport phytosanitaire](#) ».

Il y a en principe trois types de passeport phytosanitaire.

L'assortiment et le canal de distribution sont primordiaux à cet égard.

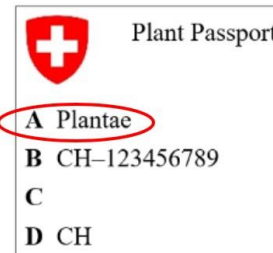


- Plantes à haut risque



- Aucune plante à haut risque
- Produit fini préparé pour des clients finaux utilisant les plantes à titre privé (non à des fins commerciales)

Avec l'autorisation délivrée par l'OFAG !



Allègement en CH :

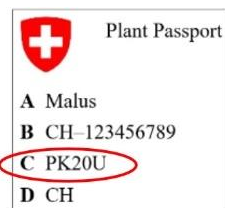
- Aucune plante à haut risque
- Produit fini préparé pour des clients finaux utilisant les plantes à titre privé (non à des fins commerciales)
- Petites* quantités ou petites* unités commerciales
- Ventes uniquement en Suisse

Passeports phytosanitaires spéciaux pour une livraison en zone protégée + des fruitiers certifiés

Avec ou sans code C ?

Il est possible de renoncer à l'indication du code de traçabilité dans certaines conditions.

- **Avec le code C :**



S'il s'agit de **plantes présentant un risque phytosanitaire élevé, le code de traçabilité C doit être absolument mentionné.**

Ces plantes sont répertoriées dans la liste des « [plantes à haut risque](#) » :

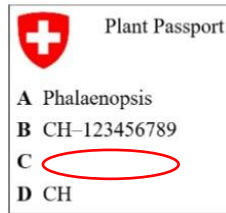
- Il s'agit principalement en l'occurrence de ligneux, de quelques plantes vivaces (p.ex. Prunus, Malus, plantes hôtes de la bactérie Xylella fastidiosa etc.).
- Concerne avant tout les pépinières et le commerce d'articles de pépinière.

!!!

La liste des « [plantes à haut risque](#) » est dynamique.

En ce qui concerne les plantes mentionnées, l'importation de pays tiers est interdite dans l'UE et en CH à partir de 2020. Suivant la menace représentée par des organismes nuisibles, cette liste peut être ajustée/élargie à tout instant.

• **Sans le code C :**



Il peut être renoncé au code C, lorsque les plantes

- ne figurent pas sur la liste des plantes à haut risque et
- qu'elles sont livrées comme **produit fini, préparé à l'usage privé.**
 - ⇒ La plupart des plantes vivaces et des plantes en pot annuelles font partie de cette catégorie.
 - ⇒ P.ex. en cas de livraison de plantes en pot à des garden centres, Migros, Coop ou de plantes vivaces à des paysagistes.

!!!

L'avantage réside dans le fait que le code C changeant constamment est supprimé, ce qui facilite la pré-impression d'étiquettes et de pots.

• **Sans code C – Allègement « Plantae » :** **seulement possible sur demande à l'OFAG !**

Au niveau de A, le nom botanique « Plantae » peut être indiqué au lieu du « genre », lorsque les plantes

- ne sont aucune « plante à haut risque » et
- sont préparées à l'usage privé sous la forme d'un produit fini et
- sont vendues uniquement dans le pays et
- ne constituent que de petites* unités par livraison ou de petites* quantités par an.

*Que faut-il entendre par « petites » unités ou quantités ?

Par livraison :

Passeport phytosanitaire sur chaque plante
(imprimé ou étiquette autocollante sur le pot, sur une étiquette)

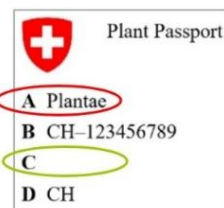
ou

Unité commerciale max. 30 pièces

ou

Unité commerciale supérieure à 30 pièces/livraison,
mais au total max. 1000 pièces/an livrées (tous les clients ensemble)

⇒ 1 étiquette « Plantae » pour toute la livraison de plantes « Plantae »



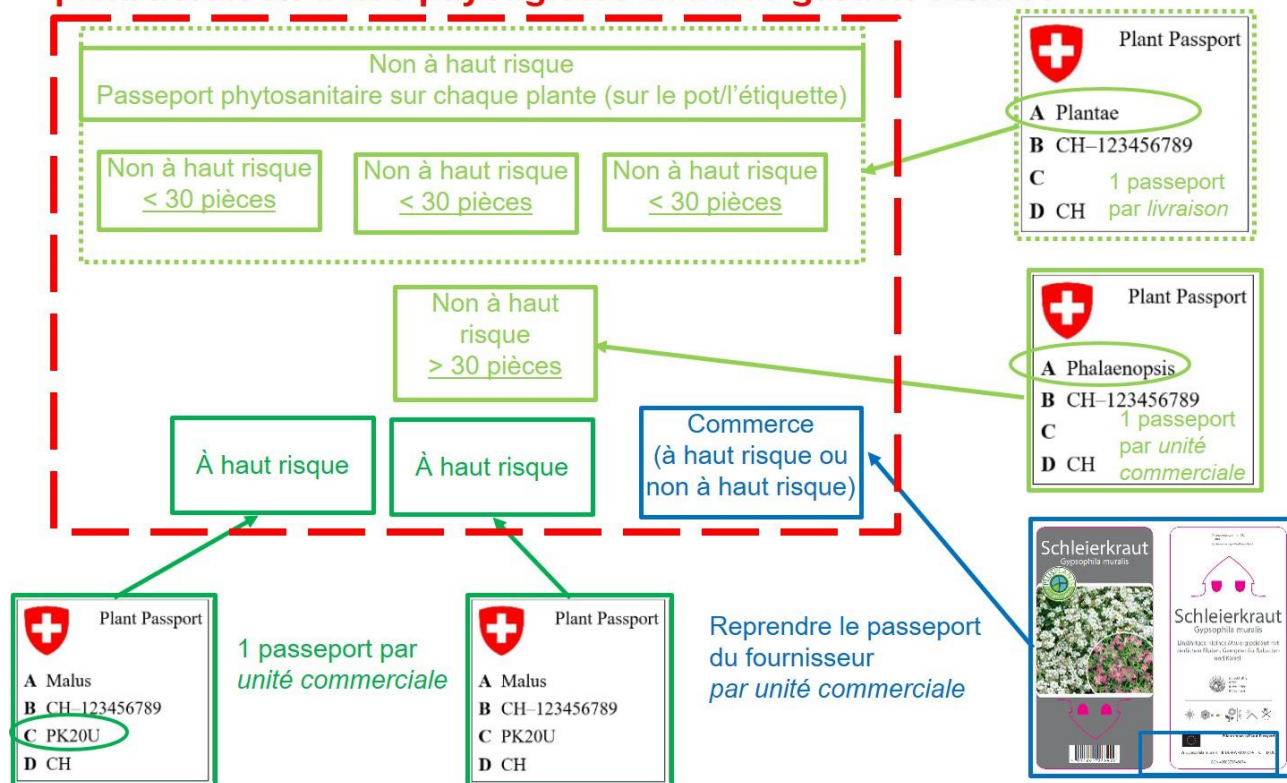
!!!

Avantage :

L'indication « Plantae » au lieu du « genre » au niveau de A et la suppression du code C simplifient encore plus la pré-impression d'étiquettes et de pots.

En outre, une seule étiquette collective suffit à toutes les unités commerciales « Plantae » de la livraison. L'étiquette peut être ainsi apposée au film sur le chariot-conteneur (= 1 livraison).

p.ex. livraison à des paysagistes et à des garden centres



« Plantae » :

P.ex.

Un producteur de pots livre 10 000 géraniums à des détaillants.

Tous les pots portent l'impression du passeport « Plantae ».

P.ex.

Une pépinière livre un assortiment mélangé à des paysagistes.

Des plantes vivaces (non à haut risque) en font partie, chaque poste < 30 pièces.

S'agissant de tous les postes « Plantae » ensemble, 1 étiquette « Plantae » par livraison suffit, collée de manière visible sur l'emballage de livraison.

!!!

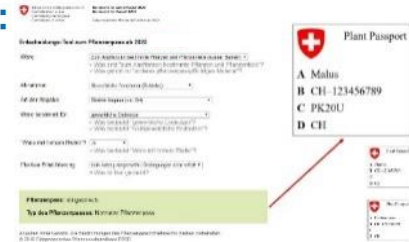
Des plantes à haut risque et/ou de commerce peuvent être jointes à la livraison de plantes « Plantae » (p.ex. sur une palette ou dans un chariot-conteneur « CC-Wägeli »). Elles doivent être pourvues d'une étiquette séparée par unité de vente. Dans le cas d'un article de commerce, le passeport du fournisseur peut être repris en contrepartie.

3. Récapitulatif de la procédure

Outil d'aide à la décision (avec 6 questions) :

=> **Passeport phytosanitaire oui/non ?**
 (assortiment/canal de distribution)
 => demander éventuellement une autorisation

=> **Si oui, quel type de passeport phytosanitaire ?**



=> **Planification des plantations (identifier + distinguer les unités commerciales)**
 Analyser et ajuster les processus internes à l'entreprise
 (quand faut-il imprimer, étiqueter, enregistrer? Instruire le personnel etc.)

=> **Imprimer le PP sur : le pot, l'étiquette ...**
 Faire vérifier au préalable la mise en page par l'OFAG !
 avec le fournisseur de l'impression sur le pot/l'étiquette etc.

=> **Adapter la comptabilité (attestation de la traçabilité)**
 avec des entreprises d'informatique, un plan de plantations

Chacun doit trouver sa solution individuelle !

Recommandations

- **Faire vérifier la mise en page du passeport phytosanitaire par l'OFAG avant l'impression** : phyto@blw.admin.ch.
- Le numéro IDE peut être aussi utilisé dès maintenant pour le numéro d'autorisation B (uniquement avec des chiffres, sans lettres ni points) : CH - xxxxxxxx .
- Imprimer en plus le passeport phytosanitaire sur le document d'accompagnement (bulletin de livraison, facture). Cela facilite l'accomplissement de l'obligation de conserver les informations à des fins de traçabilité.
- Accord avec le fournisseur : les plantes achetées doivent être déjà munies d'un passeport phytosanitaire sur chaque unité commerciale plus petite (p.ex. 1 cagette, 1 laurier-rose).
- Dans le cas d'un article de commerce, les passeports phytosanitaires peuvent être transmis de manière inchangée.
- Les plans de plantations/carnets de quartiers existants et les stockages de données (réalisables sur papier ou sous forme numérique) renferment déjà la plupart du temps bien des informations requises, pouvant servir à attester la traçabilité.
- Aucune obligation de conserver les informations relatives au passeport phytosanitaire ne s'applique aux entreprises suivantes, mais il est recommandé de conserver au moins les bulletins de livraison et les factures :
 - * Paysagistes (sans autorisation pour passeport phytosanitaire)
 - * Jardineries, dans la mesure où elles vendent exclusivement à des clients finaux privés
 - * Entreprises horticoles de vente au détail ayant uniquement des clients privés
 - * Bourses, dans la mesure où elles transmettent les passeports phytosanitaires dans le cas d'un article de commerce de manière inchangée

- De multiples fournisseurs d'étiquettes/de pots et sociétés de logiciels ont déjà axé leur offre sur le passeport phytosanitaire. Ils proposent des solutions de mise en page et d'impression du nouveau format de passeport phytosanitaire sur des étiquettes et des pots, ainsi que des logiciels assurant la traçabilité dans la comptabilité. Cela vaut la peine de les consulter à ce sujet !
- Clarifier les cas spéciaux et les exceptions avec l'Office fédéral de l'agriculture.
Contact : tél. : 058 462 25 50, courriel : phyto@blw.admin.ch .

C. Documents – Informations sur le système de passeport phytosanitaire de 2020

www.sante-des-vegetaux.ch (OFAG-SPF) = bases juridiques obligatoires

www.jardinsuisse.ch

=> Environnement => Passeport phytosanitaire et organismes de quarantaine

- « Présentation relative au nouveau système de passeport phytosanitaire à partir de 2020 » [ici](#)

- « Questions et réponses sur le nouveau système de passeport phytosanitaire à partir de 2020 » [ici](#)
- « Explications et recommandations concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions du passeport phytosanitaire »
[ici \(la version française suit\)](#)

- Outil d'aide à la décision : [ici \(la version française suit\)](#)

- Schéma « Qui a besoin d'un passeport phytosanitaire ? » [ici](#)
- « Aperçu des types de passeport phytosanitaire » [ici](#)
- « Liste des plantes à haut risque » [ici](#)
- « Demande d'agrément pour le passeport phytosanitaire » [ici](#)

- « Ordonnance sur la santé des végétaux » [ici](#)
- Feuille d'information sur « Le système de passeport phytosanitaire à partir de 2020 » [ici](#)
- Lettre d'informations de l'OFAG de juin 2019 [ici](#)
(avec la liste des plantes à haut risque et l'allègement « Plantae »)
- Lettre d'informations de l'OFAG d'août 2019 [ici](#)
(avec les dispositions transitoires et la disposition exceptionnelle Passeport phytosanitaire sur papier)

Sources des images/représentations :

SPF, JardinSuisse, Aebi-Kaderli Baumschulen, greenSys AG

Pour toute question, contacter :

Office fédéral de l'agriculture :

Tél. : 058 462 25 50

Courriel : phyto@blw.admin.ch

JardinSuisse :

Tél. : 044 388 53 36

Courriel : info@jardinsuisse.ch